



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 1^{er} JUL. 2015

Autorité environnementale

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Communauté de communes du Pays de Tarascon

**Construction d'une station de traitement des eaux usées
(STEU) de 12200 Equivalent-Habitant (EH)**

Construction d'une plate-forme de gestion des déchets

Construction d'un pont sur le SAURAT

Commune d'ARIGNAC (09)

N° Garantie 1887

Ref. : SIR/AMIE-520G-09-ArignacSTEU/Pont-AL/Act1

DREAL Midi-Pyrénées – Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

SOMMAIRE

Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Cadre juridique.....	7
1.2.1. Procédure d'autorisation.....	7
1.2.2. Saisine de l'Autorité environnementale.....	7
1.3. Enjeux environnementaux.....	8
2. Complétude et portée de l'étude d'impact.....	8
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	8
2.2. Portée de l'étude d'impact.....	8
2.2.1. Définition du projet.....	8
2.2.2. Impacts cumulatifs.....	8
2.3. Justification du projet.....	9
2.4. Résumé non technique.....	10
3. Analyse par thématiques environnementales.....	10
3.1. Milieux aquatiques et ressource en eau.....	10
3.1.1. Protections réglementaires.....	10
3.1.2. Contenu de l'étude d'impact.....	11
3.1.3. Avis de l'Autorité environnementale.....	12
3.2. Autres milieux naturels.....	12
3.2.1. Zones de protections et d'inventaire du patrimoine naturel.....	12
3.2.2. Contenu de l'étude d'impact.....	13
3.2.3. Avis de l'Autorité environnementale.....	14
3.3. Évaluation du risque inondation.....	14
3.3.1. Contenu de l'étude d'impact.....	14
3.3.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	15
3.4. Sites et paysages - Patrimoine architectural.....	15
3.4.1. Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	15
3.4.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	16
3.5. Évaluation du risque sanitaire - Nuisances sonores et olfactives.....	16
3.5.1. Contenu de l'étude d'impact.....	16
3.5.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	17
4. Conclusion.....	17

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Les projets considérés, assimilés à un programme de travaux, concernent :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) pour l'ensemble du bassin de Tarascon, d'une capacité de 12 200 Equivalent-Habitants (EH), avec canalisation de transfert depuis la station actuelle et rejet dans l'Ariège. Elle sera dotée d'un bassin d'orage, d'un traitement biologique de l'azote et du phosphore, d'un traitement des graisses et des sables, d'un traitement des odeurs ;
- l'aménagement d'une plate-forme de gestion et traitement des déchets, comprenant quatre types d'installations : une déchetterie, un quai de transfert des déchets ménagers, une plate-forme de compostage et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- la construction d'un pont sur le Saurat permettant un accès depuis la zone d'activités des Bernières, prolongé en rive gauche par une voirie d'accès qui desservira les différents aménagements du site. Ce projet est associé à la reprise d'une digue de protection contre les crues en rive droite du Saurat, en remplacement d'un merlon existant.

Ces constructions sont prévues sur la commune d'Arignac (09), aux lieux-dits Brousset et Saou, entre la RN 20 à l'ouest, l'Ariège à l'est, et son affluent le Saurat au sud.

Le programme de travaux fait l'objet d'une étude d'impact unique.

Analyse de l'étude d'impact - Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels, terrestres et aquatiques, sur la préservation de la qualité des paysages, ainsi que sur la prise en compte du risque inondation et des nuisances sonores et olfactives pour les riverains.

L'étude d'impact est jugée formellement complète. Pour une meilleure compréhension, la mise en forme et la lisibilité des illustrations auraient dû faire l'objet d'un plus grand soin et le document aurait dû bénéficier d'une meilleure articulation et cohérence entre les différentes études synthétisées.

L'étude d'impact vaut document d'incidences pour les projets du pont (associé à la reprise de digue) et de la station de traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, car elle contient les éléments exigés à l'article R.214-6 du CE.

Conformément aux articles R.414-19-I-3° et R.414-19 II du CE, le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000.

Une étude naturaliste spécifique a été réalisée concernant les milieux naturels et espèces à enjeux patrimoniaux, complétée par des inventaires sur la faune et la flore terrestres. Dans l'ensemble, les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux relatifs aux milieux naturels concernés par le projet global. Toutefois, l'étude des milieux aquatiques, basée sur une étude bibliographique, aurait mérité des compléments par des inventaires in situ.

Le système d'assainissement actuel et futur est décrit et analysé de façon claire et les caractéristiques du projet de la station de traitement sont précises et suffisamment détaillées. Les normes de rejet seront respectées soit en concentration, soit en rendement. Les règles de suivi de l'installation sont conformes à la réglementation. Ce projet de STEU est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne (dispositions B1, B2, B4 et B5). Elle devrait avoir un effet globalement positif sur les milieux aquatiques.

L'étude ne détaille pas suffisamment les modalités de réalisation des canalisations de transfert des eaux usées vers la STEU et de rejet des eaux traitées vers l'Ariège. De même, elle ne prend que partiellement en compte la gestion des eaux de ruissellement. Enfin, les mesures envisagées en phase chantier concernant les travaux dans le lit mineur du Saurat et sur berge ne sont pas suffisamment détaillées.

Concernant l'impact du pont et voiries associées sur le risque inondation, il est difficile d'apprécier le détail des méthodes et des calculs de la simulation hydraulique, et notamment la bonne prise en compte dans l'étude hydraulique du remblai de voirie en rive gauche du Saurat.

L'analyse paysagère de l'étude d'impact identifie des enjeux paysagers limités en raison de l'enclavement du site. Les mesures, qui consistent principalement en la conservation de la majorité de la végétation en place et à l'intégration des bâtiments dans le site (surélévation limitée, couleurs et formes minimisant l'impact visuel), sont jugées suffisantes.

L'étude d'impact consacre un chapitre très complet à l'analyse des effets potentiels sur la santé des projets de station d'épuration et de plate-forme de gestion et de traitement des déchets. Les mesures de réduction à la source des nuisances et risques sanitaires potentiellement générées par les installations semblent appropriées, notamment pour le bruit et les odeurs, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation. L'Autorité environnementale recommande qu'un suivi-évaluation soit réalisé concernant les nuisances olfactives et sonores pour l'ensemble du site, mais aussi sur un périmètre élargi à la zone d'activités et au voisinage proche, afin que des mesures correctives soient mises en œuvre, si nécessaire, après les mises en service.

Conclusion

Bien que l'étude d'impact présente des faiblesses de forme et des incohérences, elle aborde dans l'ensemble de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés aux projets de nouvelle station de traitement des eaux usées et de plate-forme de gestion et de traitement des déchets, qui présentent un intérêt certain en termes de performance et de mutualisation.

Les mesures proposées concourent à la prise en compte de l'environnement du site, par ailleurs enclavé (peu d'urbanisation proche). Au regard de la situation actuelle, avec un enjeu fort lié à la vétusté et la non-conformité de STEU de Tarascon, le projet de station de traitement des eaux usées devrait avoir un effet positif sur les milieux aquatiques.

Néanmoins, afin que ce dossier puisse être considéré comme suffisamment développé, l'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments sur certains aspects, notamment concernant les projets de canalisations de transfert et rejet de la STEU, la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site, les modalités de travaux en rivière et de gestion du risque inondation liés au pont et au remblai de voirie.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Les trois projets considérés, fonctionnellement liés, constituent un programme de travaux, dont l'implantation est prévue sur la commune d'Arignac (09), aux lieux-dits Brousset et Saou. Le site concerné se trouve entre la RN 20, l'Ariège et son affluent le Saurat, à environ 1 km au sud du bourg d'Arignac et 600 m au nord de Tarascon. La superficie utilisée représentera environ 22 000 m².

• La station d'épuration pour le traitement des eaux usées (STEU) de l'ensemble du bassin de Tarascon, d'une capacité nominale de 12 200 EH, est sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège. Les effluents collectés concerneront à terme 14 communes et seront d'origine domestique ou assimilée. La STEU comporte :

- des locaux techniques : un local de prétraitement, un local de traitement des matières externes, un local de traitement des boues, un local abritant les bennes de stockage, un transformateur, un laboratoire, des sanitaires, un local de commande et un local magasin ;

- une filière de traitement des eaux, permettant un traitement biologique des effluents de type boues activées, avec déphosphatation et dénitrification, après dessablage - deshuilage. Le débit de pointe horaire retenu pour le dimensionnement de la filière de traitement est celui de temps sec, soit 170 m³/h. Le débit supplémentaire en temps de pluie sera absorbé par l'intermédiaire d'un bassin tampon de 635 m³, enterré sous le bâtiment technique, de telle sorte que la station d'épuration recevra un débit maximum de 245 m³/h quel que soit l'événement pluvieux. Les effluents bruts sont acheminés vers la future station depuis deux postes de refoulement avec trop plein : de Tarascon, nouveau et à proximité de la station d'épuration actuelle, et celui existant d'Arignac. Le rejet des eaux traitées se fera dans l'Ariège ;

- une filière de traitement et de valorisation des sous-produits, comprenant des fosses et ouvrages fermés, ventilés et désodorisés pour le traitement des sables provenant du curage des réseaux et du dessableur, le traitement des graisses externes et de celles du dégraisseur par un réacteur biologique aérobie, et le traitement des matières de vidange ;

- une filière de traitement et de valorisation des boues. Après déshydratation, les boues liées à ces traitements seront stockées puis acheminées pour valorisation vers le centre de compostage de Pichobaco à Villeneuve d'Olmes.

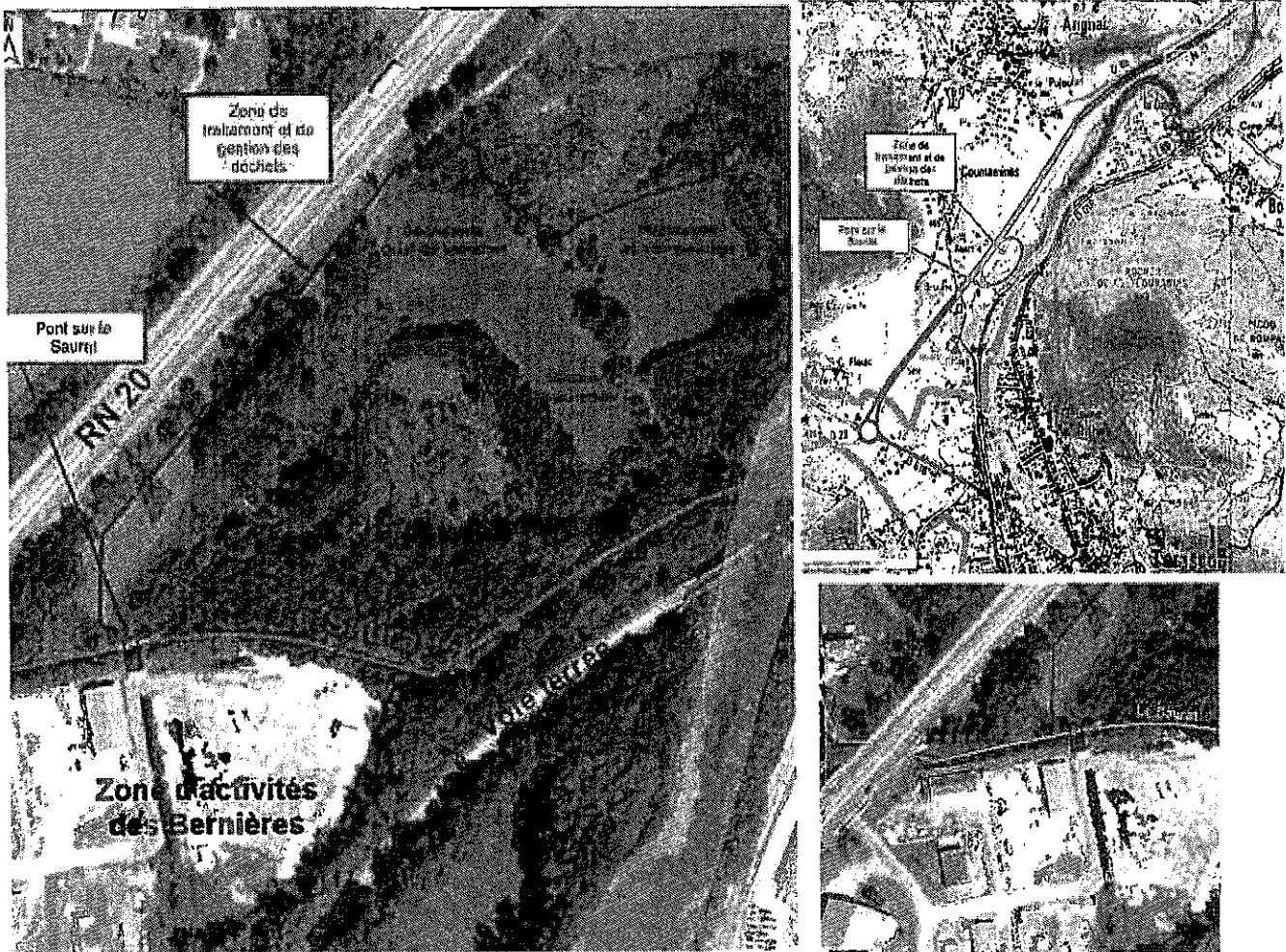
• La plate-forme de gestion et traitement des déchets est sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plantaurel. Les déchets proviendront de la zone désignée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège comme «zone est» du département de l'Ariège, et plus particulièrement des communautés de communes du Pays de Tarascon et d'Auzat-Vicdessos. La plate-forme comprend :

- une déchetterie (1 400 m²), un quai de transfert de déchets ménagers et assimilés (1 200 m²), une plate-forme de broyage et compostage pour les déchets verts et bois (3 000 m²), et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur 2 600 m². À moyen terme, il est envisagé de mettre en place sur une partie de cette zone une activité de broyage / concassage / criblage pour les déchets inertes ;

- des équipements collectifs, situés entre la déchetterie et l'ISDI, qui serviront à l'ensemble des 4 unités (pont bascule, bâtiment en entrée de site avec bureaux et sanitaires, atelier véhicules, aire de lavage, de circulation, parking pour véhicules légers). L'exploitation du site va nécessiter l'extension des réseaux eau potable, incendie et télécom, la création de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, et divers raccordements aux réseaux électriques et de haut débit.

• La construction d'un pont sur le Saurat est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Tarascon. Le pont permettra de desservir les différents aménagements du site depuis la zone d'activités des Bernières. Il est prévu d'implanter un pont type « cadre » qui aura une longueur de 11,90 m pour une largeur de 7,53 m et une hauteur sous tablier de 1,80 m. La voie d'accès dans le prolongement du pont en rive gauche du Saurat sera réalisée en remblai sur une longueur d'environ 20 m.

La construction du pont sera associée à la construction d'une digue de protection contre les crues en rive droite du Saurat, en remplacement d'un merlon existant. Elle aura une longueur de 81 m pour une hauteur maximale de 90 cm par rapport au terrain naturel.



Cartes et photographies aériennes issues du dossier d'étude d'impact (figs 1, 3 et 16)

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Procédure d'autorisation

Les projets de STEU, du pont sur le Saurat et de la reprise de la digue relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'environnement (CE) au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 3.1.1.0, et 3.2.6.0 de la nomenclature eau.

Les rubriques nomenclature « loi sur l'eau » auxquelles est soumis le projet de pont, digue et remblai, ne sont pas suffisamment argumentées (tableau 3 pages 41 et 42).

Les prescriptions techniques générales applicables au projet de STEU sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, (...) recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

À titre informatif, il est précisé que compte tenu de l'évolution des rubriques ICPE depuis la réalisation du dossier de demande d'autorisation du SMECTOM (Cabinet Ectare, 2009), le projet de plate-forme de gestion et de traitement des déchets est maintenant soumis à enregistrement et déclaration, pour les installations de stockage inertes et la plate-forme de déchets verts et bois respectivement.

1.2.2. Saisine de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-2 du CE, les installations de traitement des eaux usées soumises à autorisation au titre de l'article R 214-1 du CE (rubrique n° 20 a) de l'annexe à l'article R.122-2 sus-visé sont soumises à une étude d'impact.

En application de l'article R.122-3 du CE, un examen préalable "au cas par cas" a conduit à une décision de réalisation d'une étude d'impact pour le franchissement du ruisseau le Saurat, par arrêté n°A07313P0216 du 16 juillet 2013. En application de l'article R.122-1 du CE, les trois projets considérés, qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux réalisés de manière simultanée, font l'objet d'une étude d'impact unique portant sur l'ensemble du programme.

Aussi, le dossier est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de saisine. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Autorité environnementale compétente a accusé réception du dossier le 22 mai 2015. L'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées (ARS) a été consultée et a apporté sa contribution par courrier en date du 1^{er} juin 2015 (reçu le 4 juin 2015).

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par la préfecture de l'Ariège, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture ainsi que sur celui de la DREAL Midi-Pyrénées.

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi des effets du projet

doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation, en application de l'article R.122-14 du CE.

1.3. Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels terrestres et aquatiques, sur la préservation de la qualité des paysages, ainsi que sur la prise en compte du risque inondation et des nuisances sonores et olfactives pour les riverains.

2. Complétude et portée de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe au dossier comporte l'ensemble des pièces et aborde l'ensemble des thématiques environnementales prévues par l'article R.122-5 du CE.

De plus, pour ce projet qui comprend des travaux, ouvrages et des aménagements soumis à autorisation en application du titre 1er du livre II du CE, l'étude d'impact vaut document d'incidences, car elle contient les éléments exigés à l'article R.214-6 du CE.

Conformément aux articles R.414-19-I-3° et R.414-19-II du CE, le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000, fournie en annexe 6.

L'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, l'Autorité environnementale regrette les nombreux problèmes de forme du dossier soumis à son avis. Les dossiers comportent des incohérences, des erreurs de référence à certaines illustrations, certaines figures sont illisibles ou pâtissent de l'absence ou d'erreurs de légende. L'Autorité environnementale recommande donc une amélioration significative de la forme du dossier.

2.2. Portée de l'étude d'impact

2.2.1. Définition du projet

Globalement, le dossier décrit de manière détaillée les éléments constitutifs des trois projets. Cependant, il aborde insuffisamment certains points structurants, sur lesquels l'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à apporter des éléments complémentaires :

- les modalités de réalisation des canalisations liées à la STEU, pour le transfert des effluents depuis Tarascon et pour le rejet dans l'Ariège, les impacts de ces travaux et les mesures associées, notamment en phase chantier ;
- la localisation et la surface des voiries ainsi que la surface totale imperméabilisée. Il conviendrait d'intégrer au dossier un plan masse général et complet.

2.2.2. Impacts cumulatifs

Un seul projet est mentionné dans l'étude d'impact : la construction de la STEU de l'agglomération de Foix à Vernajoul (25 000 EH), qui a fait l'objet d'une autorisation avec enquête

publique en 2013. Cette station, dont le milieu récepteur est l'Ariège, est située à environ 18 km à l'aval du rejet de la future STEU du bassin de Tarascon.

L'étude d'impact conclut qu'il n'y aura pas d'impact cumulé des deux projets, notamment sur la qualité des masses d'eau de l'Ariège. L'Autorité environnementale remarque que l'impact cumulé attendu devrait être plutôt positif, l'installation des STEU améliorant la qualité des rejets et contribuant à la non dégradation des masses d'eau, voire à l'atteinte du bon état au titre de la DCE.

L'étude d'impact a également considéré les effets cumulés entre le projet et la zone d'activité des Bernières concernant le trafic, les émissions de poussières, et le bruit, ce qui concourt à la bonne prise en compte des nuisances liées au projet (voir au paragraphe 3.5. du présent avis).

2.3. Justification du projet

Les éléments de justification des trois projets et les choix retenus apparaissent dans plusieurs parties du dossier (préambule, présentation des projets, chapitre 7 de l'étude d'impact).

La création de la nouvelle station d'épuration pour l'ensemble du bassin de Tarascon est motivée par la vétusté des stations d'épuration existantes et la non-conformité de la STEU de Tarascon. La capacité de la STEU a été déterminée à partir de la démographie des communes concernées (évolution limitée), d'une population saisonnière stable (week-end, vacances scolaires, saison estivale), et de l'apport de matières externes à traiter (matières de vidanges, matières de curage des réseaux et graisse externes).

Le projet de plate-forme de gestion des déchets est motivée par l'absence de quai de transfert et d'une ISDI propres aux communautés de communes du Pays de Tarascon et d'Auzat-Vicdessos, et à l'obligation de mettre en place une déchetterie définitive pour la communauté de communes du Pays de Tarascon, selon le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège.

Le site d'implantation est sous maîtrise foncière de la communauté de communes du Pays de Tarascon. Il a été retenu tant pour permettre un fonctionnement cohérent et optimisé des équipements concernés que pour limiter leur impact vis-à-vis des habitations. Au centre du territoire de la Communauté de communes du Pays de Tarascon, sur le trajet reliant la déchetterie d'Arconac au centre de tri de Varilhes et près de la RN 20, il occupe une situation stratégique permettant une optimisation des transports et une limitation des émissions des gaz à effet de serre. Il est situé en aval immédiat des communes qui seront desservies par la future station d'épuration, et à proximité de l'actuelle station d'épuration de Tarascon. Il est éloigné des secteurs d'habitats et la RN20, les rives boisées des cours d'eau et la zone d'activités des Bernières constituent des écrans aux nuisances potentielles du projet. Cette localisation permet également de limiter l'implantation directe dans une zone naturelle remarquable.

Le lieu de franchissement sur le Saurat, permettant l'accès au site, a été choisi en raison de contraintes physiques liées à la circulation de véhicules lourds. La solution du pont cadre a été retenue suite à un comparatif entre trois variantes. Outre des considérations techniques et financières qui ont prévalu, elle vise à réduire les impacts hydrauliques (remblais limités).

La justification du projet est jugée globalement satisfaisante. Toutefois, l'Autorité environnementale estime que le critère de l'impact du pont-cadre sur le lit mineur du Saurat n'a pas été suffisamment considéré dans le choix du mode de franchissement du ruisseau.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique a pour rôle essentiel de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

Le dossier contient un « résumé non technique » constitué par la PIECE 3 du dossier, qui résume la présentation des projets et des demandeurs et contient un tableau reprenant les éléments de l'état initial et les mesures pour éviter et réduire les impacts.

L'Autorité environnementale juge le résumé trop complexe. La présentation sous la forme d'un tableau sans hiérarchisation ne permet pas une appréhension rapide des principaux enjeux du dossier et certains éléments, comme le thème inondation, paraissent en outre insuffisamment abordés. Elle recommande donc que le résumé soit complété, clarifié, et présenté au début du dossier d'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5-IV du CE.

3. Analyse par thématiques environnementales

3.1. Milieux aquatiques et ressource en eau

3.1.1. Protections réglementaires

Conformément à l'article L212-1-XI du CE, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Saurat, sur lequel sera construit le pont cadre, est un affluent rive gauche de l'Ariège. La masse d'eau FRFR905B_2 « le Saurat » a un objectif d'atteinte du bon état global en 2015. L'Ariège, correspondant à la masse d'eau FRFR905B, « Ariège du confluent de Vicdessos (Soulcem) au barrage de Garrabet », qui constitue le milieu récepteur du rejet de la future station d'épuration, a un objectif d'atteinte du bon état global en 2021. La masse d'eau Lac « retenue de Garrabet » (FRFL40), qui se situe à 550 m en aval de la confluence de l'Ariège avec le Saurat, a un objectif d'atteinte du bon état global en 2015.

L'Ariège est incluse dans le réseau Natura 2000 au niveau de la zone spéciale de conservation FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le lit mineur de l'Ariège est désigné notamment pour les poissons résidents et le Desman, des espèces de mollusques, ainsi que pour les poissons migrateurs dont les populations sont en cours de rétablissement (zones de frayères potentielles).

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole précise que l'Ariège et ses affluents, entre la confluence avec l'Aston et le barrage de Labarre à Foix, sont classés en liste 1. En amont de Marcus, les espèces susceptibles de se reproduire sur le Saurat et l'Ariège sont la Truite fario et le Chabot et, pour le seul linéaire de l'Ariège, la Lamproie de planer et la Vandoise également. Le cours d'eau du Saurat est classé comme réservoir biologique au titre du SDAGE. L'Ariège et le Saurat sont classés, au droit d'Arignac, en première catégorie piscicole : groupe dominant constitué de salmonidés (rivières à truites).

Au titre de la continuité écologique des cours d'eau (L. 214-17 du CE), le Saurat et ses affluents, à l'amont de la prise d'eau de l'Espinassière (amont du projet), et l'Ariège, à l'aval du barrage du Castelet (au niveau des projets), sont classés en liste 1 par l'arrêté du 7 octobre 2013.

3.1.2. Contenu de l'étude d'impact

Le projet de STEU est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et plus particulièrement les dispositions B1 « maintenir la conformité avec la réglementation », B2 « Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux », B4 « limiter les risques de pollutions par temps de pluie » et B5 « gérer les sous-produits de l'épuration ».

Le système d'assainissement actuel et futur est décrit et analysé de façon claire. Les principaux impacts du rejet de la station d'épuration sur la qualité des eaux de l'Ariège ont été analysés notamment en période d'étiage et au moment d'épisodes pluvieux, pour tous les paramètres. En règle générale, il en ressort que, par temps sec comme par temps de pluie, les normes de rejet seront respectées soit en concentration, soit en rendement. Le niveau de traitement imposé sur l'ensemble des paramètres (carbone, azote et phosphore) et la suppression des rejets des stations non conformes permettront d'améliorer la qualité de l'eau.

Le trop plein du poste de refoulement de Tarascon est dimensionné pour pouvoir faire face à une pluie mensuelle et il y aura moins de 12 déversements d'effluents bruts par an vers le milieu récepteur, l'Ariège. Concernant le bassin d'orage (ou bassin tampon), il est dimensionné de manière à limiter à 1 à 2 par an les déversements d'eaux brutes vers l'Ariège

Concernant le milieu aquatique, les seules données de qualité biologique sont bibliographiques : historique de suivis mis à disposition par le système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne pour la masse d'eau FRFR905B « Ariège du confluent de Vicdessos au barrage de Garrabet », espèces piscicoles notables susceptibles d'être présentes au droit d'Arignac selon le document d'objectif Natura 2000 du site FR7301822 « Rivière Ariège ». L'étude indique « qu'aucune zone susceptible de receler une frayère n'a été relevée dans le secteur d'emprise du futur franchissement », sans plus de précisions.

Durant la phase de chantier sur le site, les risques de pollutions des eaux superficielles, des sols et des eaux souterraines sont liés aux terrassements et à la présence d'engins pouvant générer une altération de la qualité des eaux par rejets de matières en suspension (MES) ou de laitiers de ciment. Les mesures prévues comprennent de manière classique le stationnement et l'approvisionnement des véhicules sur des aires étanches, la mise en place de bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement, la mise en place de procédures d'urgence en cas de pollutions ponctuelles (matériaux absorbants) et une gestion appropriée des déchets.

La pose d'un batardeau est susceptible d'entraîner des impacts sur la faune piscicole du fait des modifications d'écoulement. L'étude propose le maintien d'un courant de franchissement sur le Saurat grâce à la mise en place d'une canalisation souple ainsi que la réalisation des travaux en dehors des périodes de frai.

En phase exploitation, la qualité des eaux superficielles devrait être améliorée par la conformité des rejets de la STEU dans l'Ariège, bénéficiant ainsi à la faune piscicole. Une collecte et un traitement des eaux de ruissellement et des eaux de lavage de la zone de gestion des déchets

est par ailleurs prévue (fossés, séparateurs à hydrocarbures, bassins de rétention-décantation). L'impact sur les sols et eaux souterraines devrait également être limité par la mise en place d'ouvrages et de canalisation étanches et de cuves de rétention.

3.1.3. Avis de l'Autorité environnementale

Le projet de STEU va dans le sens de l'atteinte du bon état global en 2021 pour l'Ariège. L'Autorité environnementale s'interroge toutefois sur les impacts des rejets directs occasionnels au niveau des trop plein du poste de refoulement et du bassin tampon, qui paraissent insuffisamment étudiés.

Dans l'ensemble, l'état initial contient les principales données qui caractérisent le milieu récepteur du rejet. Cependant, dans la mesure où l'Ariège et le Saurat au droit des projets présentent un enjeu piscicole fort, des pêches électriques auraient dû être réalisées, afin de préciser les inventaires « poissons » lors de l'étude naturaliste de 2014. De même, des analyses hydrobiologiques correspondant aux paramètres de suivi au titre de la DCE (macro-invertébrés, diatomées) auraient dû être réalisées dans les lits mineurs du Saurat et de l'Ariège pour mieux caractériser les milieux au droit des projets. Par ailleurs, l'étude n'a pas abordé l'état morpho-sédimentaire initial du lit mineur du Saurat, qui permettrait la reconstitution du lit à l'identique après les travaux de mise en place du pont, et la garantie de son maintien pérenne.

Les impacts sur les sols et eaux souterraines ont été correctement considérés et les mesures correspondantes semblent pertinentes au regard des enjeux.

La gestion des eaux de ruissellement est appropriée pour la plate-forme de gestion des déchets. En revanche, elle mériterait d'être précisée à l'échelle de l'ensemble du site (réseaux de collecte et installations de traitement).

Concernant la construction du pont, l'étude est imprécise sur le linéaire qui sera hors d'eau du fait de la mise en place du batardeau et sur les impacts éventuellement liés à l'installation de la traverse supérieure (prévues après enlèvement du batardeau). Concernant les travaux de reprise de la digue en rive droite du Saurat, les modalités de réalisation des travaux devraient être précisées : modalités d'enlèvement des matériaux constitutifs du merlon existant, circulation des engins, etc.

L'Autorité environnementale invite donc le maître d'ouvrage à apporter des éléments complémentaires sur les points ci-dessus.

L'Autorité environnementale recommande en outre que des pêches de sauvegarde soient réalisées sur l'ensemble du linéaire concerné par les interventions dans le lit mineur, avec une attention particulière concernant la capture des chabots, et lamproies de Planer le cas échéant (par remontée depuis la confluence proche l'Ariège).

3.2. Autres milieux naturels

3.2.1. Zones de protections et d'inventaire du patrimoine naturel

Le site du projet est situé en limite du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (ZSC FR7301822). Le site comprend une mosaïque d'habitats naturels dont le principal est la forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, classé comme prioritaire par la directive Habitats. Le site Natura 2000 « Quiès de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la petite

Caugno » est par ailleurs situé à 400 m à l'ouest (ZSC FR7300829 et ZPS FR7312002). Le projet est enfin situé à 650 m à l'Ouest d'un secteur d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB FR3800256, arrêté en date du 21/03/1989), sur le Roc de Sédour, concernant deux espèces de rapaces rupestres : les faucons pèlerins et les vautours percnoptères.

Le projet est situé en limite de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Ruisseau du Saurat et affluents » (Z2PZ0428) et « Cours de l'Ariège » (Z2PZ0467), et d'une ZNIEFF de type II, « Ariège et ripisylves » (Z2PZ2088). Il est proche de trois autres ZNIEFF de type I situées chacune à environ 1 km (Z2PZ0429, Z2PZ0452 et Z2PZ0453), et de deux autres ZNIEFF de type II, Z2PZ2075 et Z2PZ2074, respectivement à des distances de 150 m et 1 km.

Le secteur concerné par les projets est inclus dans le parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises (FR8000047).

3.2.2. Contenu de l'étude d'impact

Des inventaires naturalistes partiels, réalisés en 2005 (secteur du projet de pont), puis en août et octobre 2013 (projet de STEU), ont été complétés en avril, mai et octobre 2014 sur l'ensemble du site. Ces inventaires ont concerné la flore, la faune et les habitats présents dans la zone d'étude :

- Concernant la faune, l'étude d'impact signale la présence avérée ou potentielle de la loutre et du desman, espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE. La ripisylve de l'Ariège bordant immédiatement le site abrite un cortège de passereaux assez fréquents ainsi que le cincle plongeur, espèce protégée. Sept espèces de chiroptères d'habitats divers (forestiers, cavernicole ou anthropophile), toutes protégées, ont été repérées en chasse sur le site. Aucun des grands rapaces signalés dans la bibliographie n'a été rencontré au droit ou aux abords du site. L'inventaire des insectes et odonates n'a pas révélé d'espèce d'intérêt patrimonial.
- Pour la flore, aucune espèce ou association d'espèces d'intérêt patrimonial n'a été rencontrée dans les parcelles concernées. Le secteur est sous la menace d'une colonisation par des plantes envahissantes : la balsamine géante, la berce du Caucase, la renouée du Japon et le séneçon du Cap.

En termes de fonctionnalités écologiques, l'ensemble du site souffre d'un enclavement important qui limite principalement les déplacements des espèces aux corridors constitués par les cours d'eau. L'évaluation conclut à l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000.

La figure 36 page 186 liste les incidences prévisibles pour chaque espèce considérée : limitation des déplacements et dérangements en période de reproduction pour les mammifères, réduction de l'aire d'alimentation pour les oiseaux et certains chiroptères, dérangements estivaux en zone de repos pour l'ensemble des chiroptères. La période la plus favorable selon l'étude d'impact pour le déroulement des travaux s'étale de juin à septembre.

La figure 38 page 189 récapitule les mesures envisagées selon les espèces : travaux hors période de reproduction pour la loutre, le desman et le cincle plongeur, maintien des espaces boisés pour les passereaux et les chiroptères, mise en place d'éclairages jaunes pour les chiroptères. Pour éviter les risques de collisions entre les mammifères (loutres, desmans) et les véhicules, il est proposé la mise en place de dispositifs anti-franchissements de chaque côté du chemin d'accès et de part et d'autre du pont sur le Saurat, et des passages à sec sous le pont (banquettes). L'étude indique

que les défrichements seront limités aux strictes surfaces nécessaires et concerneront de 2 à 8 arbres appartenant à l'habitat prioritaire « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens ».

L'étude conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats justifiant la désignation du site au sein du réseau Natura 2000.

3.2.3. Avis de l'Autorité environnementale

Dans l'ensemble, les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux relatifs aux milieux naturels du site du projet. Toutefois, au regard de l'analyse faite dans l'étude d'impact, la période la plus favorable pour la réalisation des travaux semble plutôt être la période hivernale.

L'Autorité environnementale recommande que les dispositifs de passages à sec sous le pont soient précisés et conformes aux préconisations des guides SETRA ; un suivi pourrait être mis en place pour mesurer leur efficacité. D'une manière plus générale, l'Autorité environnementale recommande un suivi des mesures mises en place suite aux phases de travaux et mises en service des installations.

Concernant les descriptions des fonctionnalités écologiques de la zone d'étude, l'étude d'impact aurait utilement pu s'appuyer sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, le projet étant situé à proximité de plusieurs réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, l'étude d'impact aurait dû aborder la compatibilité du projet avec le plan d'action du SRCE.

L'étude d'impact identifie des impacts résiduels significatifs du projet sur la zone de nidification du Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), espèce strictement protégée en France. L'Autorité environnementale rappelle que s'il s'avère que les travaux sont de nature à détruire des espèces protégées ou de porter atteinte aux habitats de reproduction ou de repos de la faune, une demande de dérogation (article L 411-1 et L 411-2 du CE) devra être sollicitée avant la réalisation des travaux.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que des essences locales adaptées devront être privilégiées pour les plantations de ripisylve prévues en bordure du Saurat (figure 63), et recommande que, le cas échéant, les espèces invasives identifiées sur le site (dont le séneçon du Cap et la renouée du Japon) fassent l'objet d'une destruction mécanique afin d'éviter la réduction de la biodiversité végétale autochtone.

3.3. Évaluation du risque inondation

3.3.1. Contenu de l'étude d'impact

Les installations de la station de traitement des eaux usées et de la plate-forme de gestion des déchets sont prévues hors zone inondable. Une crue de période de retour centennale concernerait directement le projet de pont ainsi que les remblais de voirie associés en rive gauche permettant l'accès au site (longueur de 20 m environ). Dans le cas d'une crue centennale, des débordements auraient lieu en amont de l'ouvrage de la RN20 en rive droite : l'eau emprunte le passage de la RD8 pour inonder la ZAC des Bernières avant de s'écouler vers l'Ariège. La digue permet de limiter l'inondation directe de la partie nord de la ZAC par le Saurat. Les terrains situés en rive gauche sont inondés par une hauteur d'eau de 50 à 60 cm environ.

Une crue décennale engendrerait un début de débordement en rive gauche au droit du pont.

L'étude conclut que, dans le cas où aucun embâcle n'est retenu, l'impact du projet reste très localisé au niveau du pont cadre, avec une surélévation de 7 cm en amont immédiat de l'ouvrage, et de 4 cm à l'aval immédiat de l'ouvrage. La conception de l'ouvrage (mise en place de garde-corps fusibles qui cèdent lorsque la force exercée par l'eau est trop importante) permet de réduire l'impact de possibles embâcles.

3.3.2. Avis de l'Autorité environnementale

Concernant le modèle hydraulique réalisé par la société ARTELIA, le « document d'incidence hydraulique » de mars 2015 cité dans l'étude d'impact n'est pas fourni. Il est donc difficile d'apprécier le détail des méthodes et des calculs de la simulation hydraulique, et notamment la bonne prise en compte dans l'étude hydraulique du remblai de voirie en rive gauche et des banquettes situées sous le pont. En outre, un schéma de comparaison explicite entre des profils de la digue existant et projeté aurait été souhaitable.

D'une manière générale, des précisions illustrées sur le fonctionnement hydraulique de la zone dans son ensemble (sens d'écoulements des crues et des indications de vitesses, chronologie des débordements en rive droite et en rive gauche) auraient pu être présentées au-delà des cartes d'aléa issues de l'étude RTM de 2003.

Enfin, dans la mesure où les chaussées d'accès seraient inondées pour un débit de crue supérieure à la crue décennale, un paragraphe indiquant les impacts attendus sur l'activité des installations aurait été utile.

3.4. Sites et paysages - Patrimoine architectural

3.4.1. Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

La commune d'Arignac ne recense aucun site classé au titre de l'inventaire des monuments historiques. La commune voisine de Tarascon-sur-Ariège compte 6 monuments historiques, mais la zone d'étude se trouve à plus de 500 m de tout monument historique.

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune d'Arignac. Les sites inscrits les plus proches du projet sont situés sur les communes de Surba et de Tarascon-sur-Ariège, à plus de 1,5 km. A priori, le projet n'est pas concerné par d'éventuels sites ou vestiges archéologiques.

L'analyse paysagère de l'étude d'impact indique que le site d'implantation présente un intérêt limité en termes d'enjeux paysagers en raison de l'enclavement du site. Par ailleurs :

- les ouvrages projetés ne seront visibles que du site lui-même, des bâtiments les plus proches au nord de la zone d'activités des Bernières ou ponctuellement depuis la RN20 ;
- les axes de visibilité secondaires sont dus au relief du secteur et constitués par les pentes et crêtes qui surplombent le site, mais en raison de l'éloignement et d'un tissu végétal dense en bordure de l'Ariège la visibilité est limitée.

Les mesures proposées consistent principalement en la conservation de la majorité de la végétation en place et l'intégration des bâtiments dans le site (surélévation limitée, couleurs et formes minimisant l'impact visuel).

3.4.2. Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse paysagère est globalement suffisante au regard des enjeux du site. Il aurait cependant été intéressant que la méthodologie et les ressources bibliographiques utilisées pour l'analyse paysagère soient présentées ; il n'est par exemple pas précisé si l'atlas des paysages d'Ariège-Pyrénées de 2006 a été exploité. Une photographie prise depuis les hauteurs aurait également permis de considérer les impacts paysagers éventuels depuis le Roc de Sedour, accessible en randonnée.

Le document ne propose un photomontage que pour la station d'épuration (figure 62) et aurait utilement pu proposer l'équivalent pour le projet global sur le site.

3.5. Évaluation du risque sanitaire - Nuisances sonores et olfactives

3.5.1. Contenu de l'étude d'impact

Les habitations les plus proches (moins d'une quinzaine) se situent à environ 100 m des futures installations. La densité d'habitations sous les vents dominants dans un rayon de 300 m est très faible. L'étude n'a pas identifié de population sensible (hôpitaux, écoles...) dans un rayon d'1 km. Le voisinage le plus immédiat est constitué des activités de la ZAC de Bernières.

L'étude d'impact consacre un chapitre à l'analyse des effets potentiels des projets de station d'épuration et de plate-forme de gestion et de traitement des déchets sur la santé (6.10), basée sur la méthodologie proposée dans le guide méthodologique de l'INERIS de juillet 2003 « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE », ainsi que celui de l'INVS de février 2000 « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact ». Il est à noter qu'elle considère parmi la population exposée le personnel des deux installations. L'étude prend en compte successivement l'impact potentiel et les mesures associées pour des expositions liées à des micro-organismes pathogènes, des micropolluants métalliques et organiques, au bruit, aux poussières, gaz d'échappements, odeurs, ou encore à la présence d'animaux indésirables. Un récapitulatif est présenté sous formes de tableaux pages 241 et 242.

Le projet présenté se situe en aval des trois captages AEP de la commune d'Arignac et le site d'implantation des projets est situé hors de tout périmètre de protection de captage.

Les mesures de bruit présentées sont issues de l'étude réalisée en 2009 pour la plate-forme de gestion et traitement des déchets (Annexe 4). Le contexte sonore du secteur est principalement influencé par la circulation, sur la RN20, la RD8b et dans la zone d'activités. Les sources de bruit proviendront principalement en phase d'exploitation : du trafic de véhicules, du dépotage des déchets, du broyage – concassage – criblage, de bruits d'origine mécanique (engins, moteurs, réducteurs, pompes, surpresseurs), etc. Les estimations des niveaux de bruit et des émergences pour les habitations les plus proches sont conformes à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1997). Les impacts seront limités par l'absence de voisinage immédiat, par l'entretien régulier des engins, et par l'insonorisation et le capotage des locaux et équipements bruyants de la STEU.

L'augmentation du trafic représentera environ +12 % par rapport à la situation actuelle (+69 % en pointe). L'élargissement des plages d'accueil des usagers sur le futur site par rapport à la déchetterie actuelle doit permettre de maintenir un flux horaire au plus équivalent au trafic actuel. Le projet devrait cependant avoir un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'optimisation du transfert des déchets, qui conduit à une baisse de consommation de carburant

consommé de près de 15 000 litres par an (soit une baisse de consommation de près de 28 % et 11 tonnes de carbone rejeté en moins dans l'atmosphère).

L'étude identifie par ailleurs que des dégagements d'odeurs pourraient provenir du trafic de véhicules, mais également des installations contenant des produits fermentescibles : station d'épuration, déchetterie, quai de transfert et plate-forme de compostage principalement. Les nuisances seront réduites par l'évacuation rapide des déchets, et par couverture, ventilation et désodorisation des ouvrages concernés.

Pour la station d'épuration, des mesures de bruits seront réalisées à la réception des travaux. L'exploitant de la plate-forme de gestion et traitement des déchets s'engage, en cas de nuisances importantes, à faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications seraient à apporter.

3.5.2. Avis de l'Autorité environnementale

Le chapitre consacré à l'analyse des effets potentiels des projets de station d'épuration et de plate-forme de gestion et de traitement des déchets sur la santé est clair et complet. L'étude d'impact a prévu des mesures de réduction à la source des nuisances et risques sanitaires potentiellement générées par la station d'épuration pour le traitement des eaux usées et par la plate-forme de gestion et traitement des déchets. Elles semblent appropriées, notamment pour le bruit et les odeurs, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande qu'un suivi-évaluation soit réalisé concernant les nuisances olfactives et sonores pour l'ensemble du site mais aussi sur un périmètre élargi à la zone d'activités et au voisinage proche, afin que des mesures correctives soient mises en œuvre, si nécessaire, après les mises en service. Ce suivi devra prendre en compte les nuisances potentiellement liées à l'augmentation de trafic générée par les implantations, au-delà du site lui-même.

4. Conclusion

Globalement, le programme de travaux devrait avoir un impact positif sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Le projet de station de traitement des eaux usées, qui prévoit un traitement biologique de l'azote et du phosphore, engendrera une amélioration notable de la qualité des rejets vers l'Ariège. Le projet de plate-forme de gestion et de traitement des déchets devrait permettre une rationalisation du transport et de la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'est du département de l'Ariège.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact identifie les principaux enjeux environnementaux liés au programme de travaux et identifie des mesures en vue de limiter ses impacts sur l'environnement de la zone d'étude.

Toutefois, l'étude devrait faire l'objet de compléments afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la prise en compte de l'environnement du site d'implantation dans le projet. L'état initial aurait mérité d'être complété par des inventaires dédiés aux milieux aquatiques et une analyse de l'état morpho-sédimentaire du lit mineur du Saurat. L'Autorité environnementale recommande par ailleurs que des précisions soient apportées concernant :

- la réalisation des canalisations de transfert et de rejet dans l'Ariège pour la STEU, en particulier concernant les modalités de franchissement du Saurat ;

- la gestion des eaux de ruissellement sur l'ensemble du site ;
- les incidences éventuelles du pont sur le Saurat et du remblai de voirie sur l'inondabilité de la zone ;
- les modalités des travaux prévus dans le lit mineur du Saurat ainsi que pour la reprise de la digue en rive droite, et les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences potentielles sur le milieu aquatique.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande une amélioration de la cohérence et de la lisibilité du dossier d'étude d'impact, en particulier de son résumé non technique.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,
Le directeur régional

SIGNE

Hubert FERRY-WILCZEK